ARTICLE 23*FORFAITS*

A) FORFAIT DECLARE ET NON DECLARE

1) Une équipe est considérée comme « forfait non déclaré » :

a) Lorsqu’elle n’est pas présente à l’heure fixée, compte tenu des dispositions de l’ARTICLE 10-A.

b) Lorsqu’elle ne peut présenter au minimum huit joueurs en tenue, à l’heure officielle du coup d’envoi de la rencontre, compte tenu des dispositions de l’ARTICLE 10-A.

c) Lorsqu’au cours de la partie, elle n’est plus en mesure de conserver huit joueurs qualifiés sur le terrain.

2) Il devra être précisé sur la feuille de match, la nature du forfait : non-présentation, retard, équipe incomplète, arrêt de la partie pour blessure, ou suite à exclusion, réduisant l’équipe à moins de huit joueurs.

3) Pour être constaté par l’arbitre de la rencontre, le forfait devra être demandé par le capitaine adverse, 15 minutes après l’heure officielle du coup d’envoi.

4) Seuls sont compétents : l’arbitre pour constater le forfait, et la Commission de Football pour en accorder le bénéfice.

5) Pour bénéficier du forfait, l’équipe réclamante doit être en mesure de jouer la rencontre réglementaire.

6) En cas de **forfait déclaré**, l’équipe devra prévenir par écrit la Commission Régionale ou Départementale de Football et son adversaire dans un délai **minimum de huit jours** **avant la date prévue pour la rencontre**. Passé ce délai, le forfait sera considéré comme **NON** déclaré.

7) Dans le cas de FORFAIT NON DECLARE et de NON PRESENTATION du club, ce dernier aura à charge la **TOTALITE des frais de déplacement de l’arbitre**.

B) ENREGISTREMENT DU FORFAIT

En cas de forfait, le score est :

1) Match non joué :

⧫3 buts et 4 points pour l’équipe gagnante,

⧫0 but et 0 point pour l’équipe « forfait ».

2) Match commencé et interrompu dans les conditions précisées à l’**article 23-A-1-c** du présent règlement : score acquis sur le terrain si au moment de l’arrêt de la rencontre il est plus favorable que 3 à 0, sauf quand l’équipe qui est forfait mène au score. Le résultat sera alors de 3 buts pour l’équipe gagnante et 0 but pour l’équipe « forfait ».

57

C) FORFAIT GENERAL

1) Une équipe totalisant trois forfaits dans une même compétition au cours de la saison, est déclarée « FORFAIT GENERAL » et mise hors compétition. Dans ce cas, les dispositions suivantes sont appliquées :

a) si « FORFAIT GENERAL » au cours des rencontres « aller » : annulation complète des résultats obtenus par l’équipe éliminée.

b) si « FORFAIT GENERAL » au cours des rencontres « retour » : annulation complète des résultats obtenus au cours des dites rencontres et conservation des résultats des rencontres « aller », si elles ont toutes été jouées.

2) Toute équipe « Forfait Général » est automatiquement déclassée en division inférieure la saison suivante.

3) Le montant des amendes pour forfait est fixé chaque saison par les Commissions Régionales ou Départementales de Football.

4) Les forfaits pour retards, constatés par l’arbitre, et en cas d’arrêt de la partie pour cause de blessure, ou exclusion, réduisant l’équipe à moins de huit joueurs, ne seront pas pris en compte pour une mise hors compétition.

D) FORFAIT EN COUPE DE LA HAUTE-GARONNE OU COUPE DE PRINTEMPS

Une équipe **étant qualifiée pour une finale et déclarant forfait** sera passible d’une amende et devra participer aux dépenses financières occasionnées pour cette finale.

De plus, l’équipe sera **exclue** de la compétition pour la saison suivante.

E) FORFAIT GENERAL APRES L’INSCRIPTION

Une équipe s’étant engagée dans nos compétitions et qui ne tiendrait pas ses engagements en déclarant forfait général, ne pourra **prétendre à aucun remboursement de ses frais d’engagement ou d’affiliation**.

(Juin 2024)

58